

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg, Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 27 mars 1954.

N° 14

Samstag, den 27. März 1954.

Arrêté grand-ducal du 13 mars 1954 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1953, portant modification des arrêtés grand-ducaux des 9 décembre 1949 et 21 mai 1951 sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 282 du Code des Assurances sociales ;

Vu l'article 25 de la loi du 21 mai 1948, portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

Vu Notre arrêté du 18 novembre 1953, portant modification de Nos arrêtés des 9 décembre 1949 et 21 mai 1951 sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Considérant qu'il échet de rendre applicables aux fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales les dispositions des articles 1 et 2 de Notre arrêté du 18 novembre 1953 précité ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1953, portant

modification des arrêtés grand-ducaux des 9 décembre 1949 et 21 mai 1951 sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Rome, le 13 mars 1954.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Nicolas Biever.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté grand-ducal du 13 mars, 1954 portant affiliation de la localité de Tadler au «Syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'eau Intercommunale des Ardennes».

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu une délibération du Conseil communal de Heiderscheid, du 14 octobre 1953, tendant à ce que la localité de Tadler soit admise à faire partie du syndicat formé sous le nom de «Syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'eau Intercommunale des Ardennes», dont la création a été autorisée par arrêté grand-ducal du 13 juin 1929 ;

Vu la délibération du Comité dudit syndicat, du 6 novembre 1953, et les délibérations des Conseils communaux des communes déjà syndiquées qui ont donné leur consentement à ce que la localité prédésignée soit reçue dans le syndicat dont s'agit ;

Vu l'art. 1^{er} al. 2 de la loi du 14 février 1900, concernant les syndicats des communes ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations prévisées, portant adhésion de la localité de Tadler à l'association syndicale dénommée «Syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la Conduite d'eau Intercommunale des Ardennes».

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Rome, le 13 mars 1954.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pierre Frieden.

Arrêté grand-ducal du 20 mars 1954 concernant l'organisation des services de contrôle de l'administration des contributions et accises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 7, 10 et 11 de la loi du 25 mai 1949 concernant la réorganisation de l'administration des contributions et accises ;

Revu Notre arrêté du 20 juillet 1949 concernant l'organisation des services de contrôle et de recette de l'administration des contributions et accises ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'alinéa dernier de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 20 juillet 1949 concernant l'organisation des services de contrôle et de recette de l'administration des contributions et accises est remplacé par la disposition suivante : «Le nombre des vérificateurs attachés au service central de contrôle des sociétés est fixé à quatre».

Art. 2. Par dérogation à l'article 6 du susdit arrêté du 20 juillet 1949 le nombre des contrôleurs du service spécial est temporairement porté de neuf à dix. Le titulaire du 10^e poste ne sera plus remplacé lors de la première vacance qui se produira dans le cadre des contrôleurs du service spécial après le 31 décembre 1955.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Rome, le 20 mars 1954.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 8 mars 1954 concernant le fonctionnement en matière de combustibles solides de la caisse de Compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement.

Considérant que les prix de certaines catégories de combustibles à usage domestique influencent sérieusement le coût de la vie et qu'ils représentent un élément essentiel dans la détermination du niveau des salaires et traitements liés à une échelle mobile ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt économique du pays et dans l'intérêt de la paix sociale d'éviter des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables et de prévenir la détérioration du pouvoir d'achat des travailleurs ;

Considérant que pour assurer le maintien des prix officiels du secteur domestique il importe de continuer le système de compensation entre les prix du combustible destiné à l'usage industriel et ceux du combustible destiné à l'usage domestique ;

Considérant que ces buts ne sauraient être atteints sans l'intervention des pouvoirs publics ;

Le Ministre des Affaires Economiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944 permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1945 portant création d'un Office Commercial du Ravitaillement.

Arrête :

Art. 1^{er}. L'Office Commercial du Ravitaillement est autorisé à majorer les prix des combustibles solides à usage non domestique, quels qu'en soient les provenances, la qualité ou l'utilisateur. Cette majoration est destinée à compenser la subvention temporaire des prix des combustibles solides à usage domestique.

Le montant de la subvention sera déterminé périodiquement par voie d'instruction ministérielle en fonction des besoins réels.

Art. 2. L'Office Commercial adresse à l'industrie sidérurgique une note de débit séparée pour la partie du coke métallurgique destinée à compenser la subvention du combustible à usage domestique.

Luxembourg, le 8 mars 1954.

Le Ministre des Affaires Economiques ,
Michel Rasquin.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la collation des grades en médecine dentaire se réunira en session extraordinaire du 2 au 12 avril 1954, dans une salle du Laboratoire bactériologique de l'Etat à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

MM. Jean *Ecker* de Luxembourg, Lucien *Kuntziger* d'Esch-sur-Alzette et Mathias *Schræder* de Luxembourg, candidats au premier examen de la candidature en médecine dentaire ;

MM. Jean *Berwick* de Dudelange et Lucien *Deitz* d'Ettelbruck, candidats au deuxième examen de la candidature en médecine dentaire ;

M. Jean *Klepper* de Luxembourg-Merl et Mlle Louise *Mangen* de Munsbach, candidats au doctorat en médecine dentaire.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le vendredi, 2 avril, de 9 heures à midi et de 14 à 18 heures.

Les épreuves pratiques se feront : pour M. *Klepper* et Mlle *Mangen* le lundi, 5 avril, de 9 heures à midi et de 14 à 18 heures ; pour MM. *Berwick* et *Deitz* le mardi, 6 avril, de 9 heures à midi et de 14 à 18 heures ; pour MM. *Ecker*, *Kuntziger* et *Schræder* le lundi, 5 avril, de 9 heures à midi et le mercredi, 7 avril, de 9 heures à midi et de 14 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour MM. *Ecker*, *Kuntziger* et *Schræder* au vendredi, 9 avril, à 14 heures ; pour MM. *Berwick* et *Deitz* au lundi, 12 avril, à 9 heures ; pour M. *Klepper* et Mlle *Mangen* au même jour, à 14 heures. — 19 mars 1954.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration de recouvrement faite le 4 décembre 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Klein Anne*, veuve *Melmer Pierre*, née le 20 mars 1886 à Vichten, demeurant à Esch-sur-Alzette, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 12 août 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Quarti Anne-Lucie*, épouse *Piazzalunga César-Joseph*, née le 14 août 1925 à Obercorn et y demeurant, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Litt. E. — 4 obligations à 10.000 francs.

3404 3997 10817 10850

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A à 100 francs.

241 (7)	1311 (13)	4295 (7)	6717 (12)	7282 (12)
1233 (13)	1312 (13)	6714 (12)	6718 (12)	7283 (12)
1236 (13)	3987 (13)	6715 (12)	6719(12)	7664 (13)
1237 (13)	4294 (7)	6716 (12)	6720 (12)	7665 (13)

Litt. B à 500 francs.

3181 (13)	8165 (12)	11352 (13)	14058 (12)	14887 (4)
3182 (13)	8627 (6)	12001 (13)	14149 (12)	14888 (4)
3478 (12)	8628 (6)	12002 (13)	14229 (12)	14893 (6)
3929 (4)	8747 (13)	12111 (13)	14423 (6)	14894 (6)
3930 (4)	8748 (13)	13335 (13)	14424 (6)	14897 (1)
4239 (12)	10183 (13)	13336 (13)	14521 (13)	14898 (1)
4273 (13)	10184 (13)	13692 (11)	14569 (13)	14925 (3)
4276 (12)	10349 (13)	13832 (12)	14570 (13)	14926 (3)
4284 (6)	10849 (13)	13837 (12)	14875 (2)	14931 (3)
5208 (6)	10850 (13)	13927 (13)	14876 (2)	14932 (3)
6765 (7)	11063 (12)	13928 (13)	14885 (13)	
6766 (7)	11189 (13)	13941 (12)	14886 (13)	

Litt. C à 1000 francs.

92 (12)	3220 (13)	8617 (13)	18341 (6)	23884 (7)
93 (12)	3471 (13)	8618 (13)	18342 (6)	23885 (7)
94 (12)	3472 (13)	8619 (13)	18755 (13)	23886 (7)
95 (12)	3473 (13)	8620 (13)	20484 (12)	23887 (7)
203 (13)	3474 (13)	9721 (13)	20485 (12)	23888 (7)
204 (13)	3497 (12)	9841 (13)	20486 (12)	23889 (7)
205 (13)	3643 (13)	9842 (13)	20487 (12)	23890 (7)
275 (13)	3644 (13)	9843 (13)	20488 (12)	25039 (12)
276 (13)	4127 (13)	11981 (12)	20621 (12)	25101 (12)
513 (13)	4191 (12)	11982 (12)	20622 (12)	25102 (12)
571 (12)	4416 (13)	11983 (12)	20623 (12)	25106 (12)
831 (5)	4417 (13)	11984 (12)	20624 (12)	27478 (5)
2551 (12)	4418 (13)	12371 (12)	21916 (12)	30681 (4)
3216 (13)	4419 (13)	12372 (12)	21917 (12)	
3217 (13)	4420 (13)	12373 (12)	21918 (12)	
3218 (13)	4784 (13)	12379 (12)	22500 (12)	
3219 (13)	4785 (13)	12380 (12)	23883 (7)	

Litt. D. à 5.000 francs.

77 (13)	120 (13)	174 (13)	484 (12)	488 (7)
992 (12)				

Litt. E à 10.000 francs.

2447 (12)	2474 (8)	3329 (11)	3330 (7)	3331 (9)
3334 (6)	3335 (10)	6931 (10)	6948 (11)	

1	obligations remboursables	le 1 ^{er}	mai	1939
2	»	»	»	1941
3	»	»	»	1942
4	»	»	»	1943
5	»	»	»	1944
6	»	»	»	1945 * intérêts
7	»	»	»	1946 au 1.5.46 incl.
8	»	»	»	1947
9	»	»	»	1948
10	»	»	»	1949
11	»	»	»	1951
12	»	»	»	1952
13	»	»	»	1953

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 18 mars 1954.

Avis. — Conseil de discipline. — Par arrêté grand-ducal du 13 mars 1954, M. Charles *Eydt*, vice-président de la Cour supérieure de Justice à Luxembourg, a été nommé membre effectif du Conseil de discipline en remplacement de M. Pierre *Schaack*, vice-président de la Cour supérieure de Justice e. r. à Luxembourg, dont il achèvera le mandat. — 19 mars 1954.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté du Gouvernement en date du 18 mars 1954, M. Mathias *Schumacher*, docteur en droit, a été nommé Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des C. F. L.

— Par arrêté ministériel du 19 mars 1954, M. *Schumacher* a été chargé du contrôle administratif des chemins de fer luxembourgeois.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté du Gouvernement en date du 18 mars 1954, M. Pierre *Hamer*, Attaché de Justice au Ministère des Transports et de l'Electricité, a été nommé Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des C. F. L. En vertu du même arrêté, M. *Hamer* restera chargé, au sein du Ministère des Transports et de l'Electricité et sous l'autorité directe du Ministre, des affaires de l'aviation, de la navigation fluviale, de l'électricité et du gaz.

— Par arrêté ministériel du 19 mars 1954, M. *Hamer* a été chargé du contrôle financier des chemins de fer luxembourgeois. — 18 mars 1954.

Avis. — Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.).

L'édition du 12 mars 1954, 3^e année, N° 2 contient les dispositions suivantes :

HAUTE AUTORITÉ.

Décision N°4—54 du 27 février 1954 relative à l'autorisation des prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre et dans le bassin de Lorraine à destination du territoire de la République Fédérale d'Allemagne. — 12 mars 1954.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de janvier 1954.

MALADIES		CANTONS											TOTAUX					
		Luxembourg-Ville	Luxembg -campagne	Esch-Alzette	Capellen	Mersch	Diekirch	Rédange	Willz	Clervaux	Vianden	Grevenmacher	Echternach	Remich	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente
Fièvre typhoïde	M D	1												1	2	1 1	11 2	1
Fièvre paratyphoïde	M D	2												2	7	4	60 1	2
Diphthérie	M D	1		2		1								4	2	3	21	4
Coqueluche	M D			2								1		3	21 1	23	234 1	3
Scarlatine	M D	6		10	1									17	28	3	113	17
Variole	M D																	
Affections puerpérales	M D																	
Méningite infectieuse	M D																3	
Dysenterie	M D																	
Encéphalite léthargique	M D																1	
Tuberculose pulmonaire	M D	6	1	7 2	3	2	2	1 1	2	3		1 2	3	32 5	19 3	15 3	284 39	32 5
Tuberculose autres organes	M D	2				1								3	2	3	44 1	3
Rougeole	M D	4		3										7	6	1	18	7
Poliomyélite antérieure aiguë	M D															1	7	
Trachome	M D																	
Blennorrhagie Syphilis	M M	11	1	6	1 1							1		20 1	27	13 1	238 23	20 1
Primo-infections tbc. compliquées	M D	1		2		1	8			1	5			18				18

10 février 1954.

AVIS-TIMBRE.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Esch-sur-Alzette, le 22 septembre 1953, vol. 107 art. 1644, que la société en commandite par actions «HAUTS-FOURNEAUX DE SAULNES, Jean RATY & Cie», établie à Paris (16^e), 8, Place d'Iéna, a acquitté les droits de timbre à raison de 393 actions de deux mille cinq cents (2.500. —) francs français chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 septembre 1953, vol. 107 art. 1645, que la société en commandite par actions «HAUTS-FOURNEAUX DE SAULNES, Jean RATY & Cie», établie à Paris (16^e), 8, Place d'Iéna, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social, à raison de la fraction imposable au Grand-Duché, savoir 258 actions de cinq mille (5.000. —) francs français chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de la Taxe d'Abonnement à Luxembourg, le 2 octobre 1953, vol. 14 art. 1574, que la société anonyme Holding «POWER AND SAFETY», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.000 actions nouvelles de vingt dollars chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 2 octobre 1953, vol. 14 art. 1575, que la société anonyme Holding «PROCHILUX», établie à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté (Banque Centrale), a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000. —) francs chacune, N^o 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 octobre 1953, vol. 14 art. 1581, que la société anonyme Holding «ALMO», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer (Banque Générale), a acquitté les droits de timbre à raison de 2.500 actions de mille (1.000. —) francs chacune, N^o 1 à 2.500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 8 octobre 1953, vol. 14 art. 1651, que la société anonyme Holding «FAMILIA», établie à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame (Kredietbank), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 5.000 actions nouvelles de mille (1.000. —) francs chacune, N^o 5.001 à 10.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 8 octobre 1953, vol. 14 art. 1649, que la société anonyme Holding «ENSAMAT», établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal (Banque Commerciale), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.000 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à mille (1.000. —) francs chacune, N^o 1.001 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 8 octobre 1953, vol. 14 art. 1652, que la société anonyme «CHATEAU DE BEGGEN», établie à Luxembourg-Beggen (Château de Beggen), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 5.500 actions privilégiées de cinq cents (500. —) francs chacune, N^o 1 à 5.500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 octobre 1953, vol. 14 art. 1793, que la société anonyme Holding luxembourgeoise «SIBER», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer (Banque Générale), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.900 actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq mille (5.000. —) francs belges chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 octobre 1953, vol. 14 art. 1791, que la société anonyme Holding «EXPAN», établie à Luxembourg, 47, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de neuf millions (9.000.000. —) de francs. Le nombre (700) des parts sociales sans désignation de valeur est resté inchangé.)

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 octobre 1953, vol. 14 art. 1817, que la société anonyme Holding «VALAR», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre à raison de 56 obligations de cent mille (100.000. —) francs chacune N^o 1 à 56.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 octobre 1953, vol. 14 art. 1856, que la société anonyme Holding «MAFALDA», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.000 actions nouvelles de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 19 octobre 1953, vol. 14 art. 1905, que la société anonyme Holding «IGEMO», établie à Luxembourg, 21, rue de Hollerich, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Esch-sur-Alzette, le 20 octobre 1953, vol. 107 art. 1787, que la « SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX DE LA CHIERS », établie à Longwy (M. & M.), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.093 actions d'une valeur nominale de cinq mille (5.000. —) francs français chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de la Taxe d'Abonnement à Luxembourg, le 21 octobre 1953, vol. 14 art. 2305, que la société anonyme « SOGEL », établie à Luxembourg, 18, rue Dicks, a acquitté les droits de timbre à raison de 282 actions de cinq mille (5.000. —) francs chacune, N° 1 à 282.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 22 octobre 1953, vol. 14 art. 2321, que la société anonyme « ARBED », établie à Luxembourg, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 35.510 parts sociales sans désignation de valeur nominale, évaluées à dix mille (10.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 octobre 1953, vol. 14 art. 2773, que la société anonyme Holding « CAMLEM », établie à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame (Kredietbank), a acquitté les droits de timbre à raison de 80 actions de vingt-cinq mille (25.000. —) francs chacune, N° 1 à 80, respectivement de 200 parts de fondateurs sans désignation de valeur, évaluées à vingt (20. —) francs chacune, N° 1 à 200.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 31 octobre 1953, vol. 14 art. 2910, que la société anonyme Holding « BALDA », établie à Luxembourg, 21, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 40 obligations d'une valeur nominale de cinquante mille (50.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 novembre 1953, vol. 14 art. 2931, que la société anonyme Holding luxembourgeoise « KOHINOOR », établie à Luxembourg, 86, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre à raison de 20 actions de cent mille (100.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 novembre 1953, vol. 14 art. 2932, que la société anonyme Holding luxembourgeoise « REMIMET », établie à Luxembourg, 4, rue Willy Goergen, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 novembre 1953, vol. 14 art. 2944, que la société anonyme Holding luxembourgeoise « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE L'OUEST », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 novembre 1953, vol. 14 art. 2938, que la société anonyme Holding « SOCIÉTÉ PORTUGAL -LUXEMBOURG », établie à Luxembourg, 31, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000.) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 6 novembre 1953, vol. 14 art. 2937, que la société anonyme Holding luxembourgeoise « SEPAF », établie à Luxembourg, 31, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de un million deux cent mille (1.200.000. —) francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Esch-sur-Alzette, le 10 novembre 1953, vol. 107 art. 1860, que la société anonyme luxembourgeoise « ANCIENS ETABLISSEMENTS NICOLAS REUTER », établie à Esch-sur-Alzette, 87, rue de l'Alzette, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de la Taxe d'Abonnement à Luxembourg, le 13^e novembre 1953, vol. 14 art. 3004, que la société anonyme Holding «EUROFINANCE», établie à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame (Kredietbank), a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de capital de mille (1.000. —) francs chacune, N° 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 novembre 1953, vol. 14 art. 3005, que la société anonyme Holding «PARTION», établie à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame (Kredietbank), a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions au porteur de mille (1.000. —) francs chacune, N° 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 13 novembre 1953, vol. 14 art. 3003, que la société anonyme Holding «PUBLEUROP», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de mille (1.000. —) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 19 novembre 1953, vol. 14 art. 2234, que la société anonyme Holding «ESTAIMA», établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal (Banque Commerciale), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.500 actions de mille (1.000.) francs chacune, N° 1501 à 3000.

Il résulte de quittances délivrées par le même receveur, les 26 novembre 1953, vol. 14 art. 3063 et 30 décembre 1953, vol. 15 art. 84, que la société anonyme Holding «LUXEMBOURGEOISE DE RÉALISATION ET DE FINANCEMENT», établie à Luxembourg, 9, Boulevard de Stalingrad, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 200 actions nouvelles de cinq mille (5.000. —) francs chacune, respectivement de 200 parts de fondateurs, sans désignation de valeur, évaluées à un franc chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 novembre 1953, vol. 14 art. 3064, que la société anonyme Holding «ILONKA», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de cinq cents (500.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 28 novembre 1953, vol. 14 art. 3071, que la société anonyme Holding «L'IMMOBILIERE GRAND-DUCALE», établie à Luxembourg, 9, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 38 actions nouvelles de vingt-cinq mille (25.000.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 28 novembre 1953, vol. 14 art. 3070, que la société anonyme Holding «DOMUSLUX», établie à Luxembourg, 9, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 38 actions nouvelles de vingt-cinq mille (25.000.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} décembre 1953, vol. 14 art. 3077, que la société anonyme Holding «COTRA», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer (Banque Générale), a acquitté les droits de timbre à raison de l'augmentation de son capital social à concurrence de huit cent mille (800.000.—) francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} décembre 1953, vol. 14 art. 3076, que la société anonyme Holding «MAHORYS», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer (Banque Générale), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.000 actions nouvelles de mille (1.000.—) francs chacune, N° 1.001 à 2.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} décembre 1953, vol. 14 art. 3079, que la société anonyme Holding «LUGA-UNION», établie à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame (Kredietbank), a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de mille (1.000.—) francs chacune, N° 1 à 500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} décembre 1953, vol. 14 art. 3080, que la société anonyme Holding «FIBRACO», établie à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame (Kredietbank), a acquitté les droits de timbre à raison de 100 parts sociales de dix mille (10.000.—) francs chacune, N° 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 2 décembre 1953, vol. 14 art. 3081, que la société anonyme Holding «ALPINA HOLDING», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 9.750 actions nouvelles de cent (100.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 4 décembre 1953, vol. 14 art. 3085, que la société anonyme Holding «LUCILIBURGUM», établie à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame (Kredietbank), a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000.—) francs chacune, N° 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 14 décembre 1953, vol. 14 art. 3114, que la société anonyme Holding «FININCO», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer (Banque Générale), a acquitté les droits de timbre à raison de l'augmentation de son capital social à concurrence de vingt millions (20.000.000.—) de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 15 décembre 1953, vol. 14 art. 3118, que la société anonyme «INTERNATIONAL TRADING AND BUILDING CORPORATION» (ci-devant «INTERNATIONAL TRADING CORPORATION»), établie à Luxembourg, 72, route d'Arlon, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.750 actions nouvelles de mille (1.000.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 décembre 1953, vol. 14 art. 3127, que la société anonyme Holding «ARMIDA», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre à raison de 32 actions de vingt-cinq mille (25.000.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 17 décembre 1953, vol. 14 art. 3155, que la société anonyme Holding «HOLDA», établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer (Banque Générale), a acquitté les droits de timbre à raison de 10.000 actions de mille (1.000.—) francs chacune, N° 1 à 10.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 17 décembre 1953, vol. 14 art. 3131, que la société anonyme «Banque MATHIEU FRERES», établie à Luxembourg, 80, Place de la Gare, a acquitté les droits de timbre :

a) à raison de 5.005 parts sociales sans désignation de valeur, représentant le capital social de cinq millions cinq mille (5.005.000.—) francs;

b) à raison de 5.000 parts de fondateurs ;

c) sur l'augmentation de son capital social à raison de 7.995 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, évaluées à mille (1.000.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 17 décembre 1953, vol. 14 art. 3130, que la société anonyme Holding «LIBRECO», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 800 actions nouvelles de mille (1.000.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 24 décembre 1953, vol. 15 art. 13, que la société anonyme Holding «STOFOMO», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 28 décembre 1953, vol. 15 art. 18, que la société anonyme Holding «GEMIPAR», établie à Luxembourg, 21, rue de Hollerich, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de dix mille (10.000.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 28 décembre 1953, vol. 15 art. 19, que la société anonyme «ACIMETAL», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal (Banque Internationale), a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de mille (1.000.—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 11 janvier 1954, vol. 15 art. 276, que la société anonyme Holding «G. B. D.», établie à Luxembourg, 86, Grand'Rue, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions sans désignation de valeur, représentant le capital social de trois cent mille (300.000.—) francs belges.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Esch-sur-Alzette, le 18 janvier 1954, vol. 108 art. 94, que la société anonyme « QUINCAILLERIE D'ESCH », établie à Esch-sur-Alzette, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq mille (5.000.—) francs chacune, N° 1.601 à 2.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de la Taxe d'Abonnement à Luxembourg, le 18 janvier 1954, vol. 15 art. 573, que la société anonyme Holding « LINVEST », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de l'augmentation de son capital social à concurrence de un million (1.000.000.—) de francs. (La valeur nominale des 1.000 actions existantes a été portée de 1.000 à 2.000 francs).

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 18 janvier 1954, vol. 15 art. 572, que la société anonyme « INFORMATIONS INTERNATIONALES EUROPE », établie à Luxembourg, 39, Boulevard Prince Henri, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 580 actions nouvelles de mille (1.000.—) francs chacune, N° 21 à 600.

Il résulte de quittances délivrées par le même receveur, les 25 janvier 1954, vol. 15 art. 1197 et 3 février 1954, vol. 15 art. 1378, que la société anonyme, UNION FONCIERE », établie à Luxembourg, 1—3 avenue Guillaume, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.261 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à mille (1.000.—) francs chacune, N° 1 à 3261.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1309, que la société anonyme Holding « BEFICO », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de deux millions huit cent mille (2.800.000.—) francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1305, que la société anonyme Holding « ACIA », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de quatre millions (4.000.000.—) de francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1290, que la société anonyme Holding « A. L. A. », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de trois millions (3.000.000.—) de francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1277, que la société anonyme Holding « SALORFIN », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de deux millions (2.000.000.—) de francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1275, que la société anonyme Holding « FILUTEX », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de deux millions (2.000.000.—) de francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1271, que la société anonyme Holding « COMPARFIN », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de trois millions (3.000.000.—) de francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1261, que la société anonyme Holding « INDUSCOM », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de un millions deux cent cinquante mille (1.250.000.—) francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1259, que la société anonyme Holding « COMAR », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de deux millions (2.000.000. —) de francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1255, que la société anonyme Holding « ETUFINA », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de trois millions (3.000.000.—) de francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1244, que la société anonyme Holding « FINAFOREST », établie à Luxembourg, 24, rue Glesener (M. Jules Rubbens), a acquitté les droits de timbre à raison de 10 Bons de Caisse d'un montant total de deux million (2.000.000.—) de francs, N° 1 à 10.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 27 janvier 1954, vol. 15 art. 1315, que la société Holding à responsabilité limitée « LA MOXHINETTE », établie à Luxembourg, 28, Boulevard Joseph II, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 500 parts sociales nouvelles de mille (1.000. —) francs chacune, N° 1.001 à 1.500.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 23 février 1954, vol. 15 art. 1540, que la société anonyme Holding « SARATOGA », établie à Luxembourg, 31, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de cinq mille (5.000. —) francs luxembourgeois chacune. — 9 mars 1954.

Luxembourg, le 9 mars 1954.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Avis. — Administration des Contributions.

Les déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial de l'année 1953 et des exercices commerciaux clôturés au cours de l'année 1953 sont à déposer au plus tard le 31 mars 1954. Ce délai peut être prorogé par le contrôle des contributions compétent sur demande écrite ou verbal dûment motivée.

Une déclaration pour l'impôt commercial est également à déposer au cas où le bénéfice n'a pas dépassé le minimum exempté de l'impôt commercial.

Les formules de déclaration ont été envoyées aux contribuables dans le courant du mois de février 1954. Cet envoi est à considérer comme invitation au contribuable de faire la déclaration d'impôt. L'obligation légale de déposer une déclaration existe également pour les contribuables non touchés d'une formule de déclaration. Ces contribuables devront à cette fin demander une formule au contrôle des contributions de leur ressort.

Les personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Grand-Duché (personnes imposables pour tous leurs revenus tant indigènes qu'étrangers), pour autant qu'elles n'ont pas déjà été invitées par les contrôles des contributions à présenter une déclaration pour l'impôt sur le revenu, sont obligées au dépôt d'une déclaration de l'espèce :

- 1° Lorsque leur revenu total net (= total des revenus après déduction des dépenses spéciales) a été supérieur à 140.000 fr., ou
- 2° lorsque leur revenu total net a été inférieur à 140.000 fr. mais supérieur à 30.000 fr. et qu'il comprend des revenus de plus de 5.000 francs n'ayant pas subi de retenue d'impôt à la source, ou
- 3° lorsque le revenu total net comprend des revenus de capitaux supérieurs à 10.000 fr., passibles de la retenue d'impôt à la source et que le contribuable est à ranger pour la période d'imposition en cause dans le groupe d'impôt I et II, ou

4° sans égard au montant du revenu total net, lorsque celui-ci est composé, en totalité ou en partie, de revenus d'une exploitation agricole ou forestière, d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession libérale ou assimilée et que le bénéfice ou gain est à établir ou est établi sur la base d'une comptabilité.

Les déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités, accompagnées des déclarations pour l'impôt commercial, sont à déposer au plus tard le 31 mai 1954. Ce délai peut, comme celui des déclarations pour l'impôt sur le revenu, être prorogé par le contrôle des contributions compétent sur demande écrite ou verbale dûment motivée.

Le défaut ou le dépôt tardif de la déclaration d'impôt peut entraîner l'application par l'Administration des Contributions d'un supplément pouvant s'élever jusqu'à 10% de l'impôt définitif.

L'Administration des Contributions pourra, par des amendes, contraindre le contribuable au dépôt de la déclaration. — 18 mars 1954.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 20 mars 1954 M. Edouard Wangen, percepteur des postes à Rodange, a été nommé percepteur des postes à Differdange. — 23 mars 1954.

Avis. — Conventions internationales du Travail ; reconnaissance par la République fédérale d'Allemagne.

A l'occasion de son admission dans l'Organisation internationale du Travail à la date du 12 juin 1951, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration aux termes de laquelle les Conventions internationales du Travail qui avaient été ratifiées par le Reich allemand avant son retrait de l'Organisation internationale du Travail sont reconnues par le Gouvernement de la République fédérale comme ayant force obligatoire à son égard, dans la mesure où ces obligations ont trait ou auraient trait au territoire soumis à la souveraineté de la République fédérale d'Allemagne.

Il s'agit des Conventions suivantes :

- Convention (n° 2) concernant le chômage, 1919 ;
- Convention (n° 3) concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, 1919 ;
- Convention (n° 7) fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, 1920 ;
- Convention (n° 8) concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage 1920 ;
- Convention (n° 9) concernant le placement des marins, 1920 ;
- Convention (n° 11) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, 1921 ;
- Convention (n° 12) concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, 1921 ;
- Convention (n° 15) fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs, 1921 ;
- Convention (n° 16) concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux, 1921 ;
- Convention (n° 18) concernant la réparation des maladies professionnelles, 1925 ;
- Convention (n° 19) concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, 1925 ;
- Convention (n° 22) concernant les contrats d'engagement des marins, 1926 ;
- Convention (n° 23) concernant le rapatriement des marins, 1926 ;
- Convention (n° 24) concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, 1927 ;
- Convention (n° 25) concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles, 1927 ;
- Convention (n° 26) concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, 1928 ;
- Convention (n° 27) concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateaux, 1929.

Ces Conventions, à l'exception de la Convention (n° 26) concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, 1928, ont été approuvées par les lois luxembourgeoises du 5 mars 1928 (*Mémorial*, p. 293) et du 24 février 1931 (*Mémorial*, p. 178) et ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg.

En conséquence, le Gouvernement luxembourgeois considère que les Conventions n° 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25 et 27 lient tant le Grand-Duché de Luxembourg que la République fédérale d'Allemagne à partir de la date du 12 juin 1951.

Luxembourg, le 12 mars 1954.

Le Président du Gouvernement
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 13 mars 1954, le sieur Joseph *Rettel*, vigneron à Wintrange, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Remerschen.

— 13 mars 1954.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 13 mars 1954 l'exequatur a été accordé à M. Roberto Ernesto *Parker* pour exercer les fonctions de Consul Général de la République Argentine dans le Grand-Duché de Luxembourg avec résidence à Anvers. — 19 mars 1954.

Rectification. — L'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 mars 1954 (admission des taureaux et verrats) est rectifié comme suit :

«La Commission instituée par arrêté ministériel du 10 mars 1954 etc. etc.». — 19 mars 1954.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 17 mars 1954, l'association syndicale pour le drainage de prés aux lieux-dits: «*Im Pratel*» — «*In den Alzingen*» — «*Zwischen den Syren*» etc., à Uebersyren dans la commune de Schuttrange a été autorisée.

Un exemplaire de l'arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés aux archives du Gouvernement et du secrétariat communal de Schuttrange. — 17 mars 1954.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin syndical aux lieux dits «*Unter der Brück — Hiwelsbirchen*» à Saeul a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Saeul. — 20 mars 1954.